



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-  
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-101

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-001 - 01-DIRECCTE - Décision subdélégation signature Philippe MERLE - compétences générales (4 pages)	Page 3
R76-2016-06-20-003 - 02-PREF 31 - Convention délégation de gestion Pref 11 (4 pages)	Page 8
R76-2016-06-20-004 - 03-PREF 31 - Convention délégation de gestion Pref 66 (4 pages)	Page 13
R76-2016-06-27-002 - 04-DRAAF - Arrêté agrément organismes conseil utilisation en commun matériel agricole (26 pages)	Page 18
R76-2016-07-04-001 - 05-DRAC - Arrêté modif composition délégation permanente CRPS LRMP (1 page)	Page 45
R76-2016-06-24-002 - 06-ARS - Arrêté renouvellement autorisation dépenses frais siège social Asso ARTES (3 pages)	Page 47
R76-2016-06-30-001 - 07-ARS - Arrêté modif constitution CT école infirmiers bloc opératoire CHU Toulouse - année 2015-2016 (2 pages)	Page 51
R76-2016-06-24-003 - 08-ARS - Décision liste membres commission sélection AAP N 2016-ARS-LRMP-06 (2 pages)	Page 54
R76-2016-06-17-006 - 09-ARS - Décision désignation co-président commission sélection AAP N 2016-ARS-LR-MP-CD30-1 (2 pages)	Page 57
R76-2016-05-17-002 - 10-ARS - Arrêté conjoint désignation membres permanents commission AAP (4 pages)	Page 60
R76-2016-05-18-016 - 11-ARS - Arrêté conjoint désignation membres Commission sélection AAP N 2016-ARS-LR-CD30-01 (3 pages)	Page 65

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-01-001

## 01-DIRECCTE - Décision subdélégation signature Philippe MERLE - compétences générales

*01-DIRECCTE - Décision portant subdélégation de signature de M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - compétences générales.  
- signée par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant subdélégation de signature de M. Philippe Merle, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Compétences générales

### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Philippe

Merle, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

### **DECIDE**

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dans les domaines suivants, chacun pour les compétences qui le concerne :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Jean DELIMARD, chef du pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie  
Michel DUCROT, chef du pôle Politique du travail  
Paul GOSSARD, secrétaire général  
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet  
Damienne VERGUIN, chef u pôle Entreprises, Emploi, Economie

B) La sécurité des bâtiments, de l'environnement de travail des agents, de l'hygiène et sécurité, la gestion de l'immobilier et entretien des bâtiments de l'Etat

Paul GOSSARD  
Claude ROUZIER, chef du service Administration générale et systèmes d'information  
Karine LEMAIRE, chef de l'unité logistique, budget et fonctionnement

C) L'organisation des unités de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

Jean DELIMARD  
Michel DUCROT  
Paul GOSSARD  
Marie-Line SARZI  
Damienne VERGUIN

D) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE.  
Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du supérieur hiérarchique (propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.).

Michel DUCROT  
Jean DELIMARD  
Paul GOSSARD  
Marie-Line SARZI  
Damienne VERGUIN

E) La gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Yves GENONET, chef de l'unité rémunération  
Paul GOSSARD  
Pascale PAUTROT, chef du service ressources humaines

F) Les actes relatifs au contentieux administratif entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail

Michel DUCROT  
Damienne VERGUIN

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Michel DUCROT, Jean DELIMARD, Paul GOSSARD, Marie-Line SARZI, Damienne VERGUIN, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § A et D, par :

Frédéric ALOY  
Jean-Louis ANATOMORI  
Michel CHABERT  
Patrick CROSNIER  
Maryse DERAY  
Stéphane BONNAFOUS  
Marie-Anne FIGHERA  
Sébastien GUEREMY  
Philippe GRANGE  
Marie-Germaine JUY  
Pierre LARRIEU  
Christophe LEDENT  
Sylvie MARTINOU  
Xavier MOINE  
SOPHIE NEGRE  
Jean PARADIS  
Pascale PAUTROT  
Claude ROUZIER  
Isabelle SERRES  
Pascal THEVENIAUD  
Nathalie VITRAT  
Alain ZERMATTEN  
Chefs de service ou d'unité

Article 3 : La décision du 11 janvier 2016 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Languedoc-  
Roussillon-Midi-Pyrénées



Philippe Merle

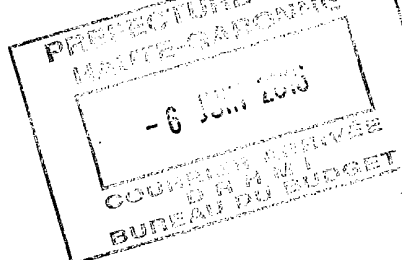


Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-20-003

02-PREF 31 - Convention délégation de gestion Pref 11

*02-PREF 31 - Convention de délégation de gestion avec Pref 11.  
- signée par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DE L'AUDE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

## Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le préfet de l'Aude désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande à l'exception des cas dérogatoires prévus en annexe du contrat de service ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe 5 ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment les délégations de signature consenties à ses collaborateurs mises à jour.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans l'arrêté portant délégation de signature au responsable du centre de service partagé Chorus.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 après signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

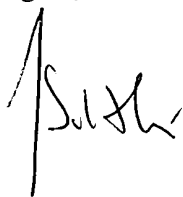
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à *Toulouse* le **20 JUIN 2016**

Le préfet de l'Aude,  
Délégant,



**Jean-Marc SABATHÉ**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Délégataire,



**Pascal MAILHOS**

# ANNEXE

## Périmètre des actes concernés par la convention de délégation de gestion

Code centre financier	Description budgétaire
0129-CAAC-DDPR	Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA)
0129-CAVC-DP31	Mission interministérielle de la lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)
0148-DAFP-DR34	Section régionale interministérielle d'action sociale Languedoc-Roussillon (SRIAS)
0172-DR38-LRMP	Délégation régionale à la recherche et à la technologie - Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (DRRT) - représentation de la délégation à Montpellier
0216-CAJC-DR31**	Affaires juridiques et contentieux Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
0307-DR31-DMUT*	Enveloppe mutualisée d'investissement régional
0307-CPNE-DR31*	Programme national d'équipement

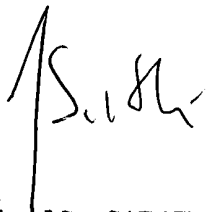
\* Dans le cadre d'un projet d'investissement présentant un ensemble de marchés de travaux - tranche fonctionnelle - imputés sur plusieurs centres financiers attribués à plusieurs CSP Chorus, le service prescripteur peut, avec l'accord des CSP Chorus concernés, privilégier le regroupement de la réalisation de l'ordonnancement par un seul CSP Chorus désigné par lui.

\*\* La cartographie des attributions concernant le centre financier mutualisé 0216-CAJC-DR31 n'est pas modifiée :

- Les dépenses des centres de coûts des départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82 sont ordonnancés par le CSP Chorus PRFPLTF031 ;
- Les centres de coûts des départements 11, 30, 34, 48 et 66 sont ordonnancés par le CSP Chorus PRLPLTF034 ;
- Pour certains dossiers ou besoins spécifiques, sur demande du service prescripteur , l'ordonnancement pourra se faire par le CSP Chorus PRFPLTF031.

Fait à *Toulouse* le *20* JUIN 2016

Le préfet de l'Aude  
Délégrant,



Jean-Marc SABATHÉ

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Déléataire,



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-20-004

03-PREF 31 - Convention délégation de gestion Pref 66

*03-PREF 31 - Convention de délégation de gestion avec Pref 66.  
- signée par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES      PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

## **Convention de délégation de gestion**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

La préfète des Pyrénées-Orientales désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande à l'exception des cas dérogatoires prévus en annexe du contrat de service ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe 5 ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment les délégations de signature consenties à ses collaborateurs mises à jour.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans l'arrêté portant délégation de signature au responsable du centre de service partagé Chorus.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 après signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à *Toulouse* le **20 JUIN 2016**

La préfète des Pyrénées-Orientales,  
Déléгатe,

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Déléгатe,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

*Mailhos*

Emmanuel CAYRON

Pascal MAILHOS



# ANNEXE

## Périmètre des actes concernés par la convention de délégation de gestion

Code centre financier	Description budgétaire
0129-CAAC-DDPR	Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA)
0129-CAVC-DP31	Mission interministérielle de la lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)
0148-DAFP-DR34	Section régionale interministérielle d'action sociale Languedoc-Roussillon (SRIAS)
0172-DR38-LRMP	Délégation régionale à la recherche et à la technologie - Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (DRRT) - représentation de la délégation à Montpellier
0216-CAJC-DR31**	Affaires juridiques et contentieux Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
0307-DR31-DMUT*	Enveloppe mutualisée d'investissement régional
0307-CPNE-DR31*	Programme national d'équipement

\* Dans le cadre d'un projet d'investissement présentant un ensemble de marchés de travaux - tranche fonctionnelle - imputés sur plusieurs centres financiers attribués à plusieurs CSP Chorus, le service prescripteur peut, avec l'accord des CSP Chorus concernés, privilégier le regroupement de la réalisation de l'ordonnancement par un seul CSP Chorus désigné par lui.

\*\* La cartographie des attributions concernant le centre financier mutualisé 0216-CAJC-DR31 n'est pas modifiée :

- Les dépenses des centres de coûts des départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82 sont ordonnancés par le CSP Chorus PRFPLTF031 ;
- Les centres de coûts des départements 11, 30, 34, 48 et 66 sont ordonnancés par le CSP Chorus PRLPLTF034 ;
- Pour certains dossiers ou besoins spécifiques, sur demande du service prescripteur, l'ordonnancement pourra se faire par le CSP Chorus PRFPLTF031.

Fait à Perpignan le 20 JUIN 2016

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Délégué,

Pour le Préfet par délégation,  
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Délégué,

Mailhos

Pascal MAILHOS

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-27-002

## 04-DRAAF - Arrêté agrément organismes conseil utilisation en commun matériel agricole

*04-DRAAF - Arrêté portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.  
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
N° interne AGRI 2016 - 033

**Arrêté portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil  
stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des  
coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Languedoc-  
Roussillon-Midi-Pyrénées**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, en son article 10 ;
- Vu le décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

1/26

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45  
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

Vu le cahier des charges régional de l'appel à candidatures du 25 mars 2016, en vue de l'agrément en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant la demande d'agrément déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par la Fédération régionale des CUMA (FRCUMA) de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 29 avril 2016 et ses compléments par suite ;

Considérant la demande d'agrément déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par la Société coopérative d'intérêt collectif agricole Ségala Limargue (SICASLI) en date du 29 avril 2016 et ses compléments par suite ;

Après avis du comité d'examen des candidatures présidé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, consulté le 26 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Organismes agréés**

Les organismes listés ci-dessous sont agréés en tant qu'organisme de conseil pour réaliser les conseils stratégiques aux coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (DiNA CUMA).

#### **A - La fédération régionale des CUMA (FRCUMA) de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :**

- siège situé à Castanet-Tolosan dans le département de la Haute-Garonne ;
- n° SIRET : 48753232700037 ;
- territoire couvert : tous les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Cet organisme chef de file peut s'associer par convention de partenariat aux organismes cocontractants suivants :

- 1- Fédération de proximité des CUMA de Méditerranée (FPCUMA Méditerranée)
  - siège situé à Lattes dans le département de l'Hérault
  - n° SIRET : en cours d'attribution

- 2- Fédération départementale des CUMA de l'Aveyron (FDCUMA Aveyron) :
  - siège situé à Rodez dans le département de l'Aveyron ;
  - n° SIRET : 40908686500014.

- 3- Fédération départementale des CUMA de la Haute-Garonne (FDCUMA 31) :
  - siège situé à Toulouse dans le département de la Haute-Garonne ;
  - n° SIRET : 31012998600025.

- 4- Fédération départementale des CUMA du Gers (FDCUMA du Gers) :
  - siège situé à Auch dans le département du Gers ;
  - n° SIRET : 40692910200016.

- 5- Fédération départementale des CUMA du Lot (FDCUMA du Lot) :
  - siège situé à Cahors dans le département du Lot ;
  - n° SIRET : 32143636200016.

6- Fédération départementale des CUMA de la Lozère (FDCUMA de Lozère) :

- siège situé à Mende dans le département de la Lozère ;
- n° SIRET : 53152810700018.

7- Fédération départementale des CUMA des Hautes-Pyrénées (FDCUMA des Hautes-Pyrénées) :

- siège situé à Tarbes dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- n° SIRET : 77716896400016.

8- Fédération départementale des CUMA du Tarn (FDCUMA du Tarn) :

- siège situé à Albi dans le département du Tarn ;
- n° SIRET : 3250623200017.

9- Fédération départementale des CUMA du Tarn-et-Garonne (FDCUMA du Tarn-et-Garonne) :

- siège situé à Montauban le département du Tarn-et-Garonne ;
- n° SIRET : 43126369800018.

10- Association de gestion et de comptabilité CUMA Midi-Pyrénées (AGC CUMA Midi-Pyrénées) :

- siège situé à Toulouse dans le département de la Haute-Garonne ;
- n° SIRET : 51347463500044.

Les prestataires de service suivants peuvent être mobilisés en sous-traitance par l'organisme chef de file :

- la chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et les chambres d'agriculture des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;
- les groupements d'agriculture Biologique (GAB) Civam Bio Aude, Apaba, Gabb 32, Civam bio 34, Bio 46, Gab 65, Bio 82 ;
- les associations de gestion et de comptabilité (AGC) Cuma Gers Pyrénées, Midi Méditerranée Branche Cuma, CERFRANCE Aveyron, CERFRANCE Lot, CERFRANCE Lozère ;
- Coop de France Midi-Pyrénées ;
- l'association tarnaise agriculture de groupe (ATAG) et l'association PÔLEÉNERGIES11 ;
- les entreprises ALBOUY ASSOCIES CONSULT et ISOCEL management conseil & formation.

#### **B - La société coopérative d'intérêt collectif agricole Ségala Limargue (SICASLI) :**

- siège situé à Sousceyrac dans le département du Lot ;
- n° SIRET33459361300048 ;
- territoire couvert : le département du Lot ;
- candidat unique sans cocontractant, ni prestataire de service déclaré.

#### **ARTICLE 2 – Durée de l'agrément**

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, par tacite reconduction, deux fois au maximum sans obligation de renouveler l'appel à candidatures régional. Six mois avant la date d'échéance annuelle, les organismes agréés doivent confirmer par écrit la poursuite de leur engagement à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

### **ARTICLE 3 – Cahier des charges à respecter**

Pour la réalisation des conseils stratégiques apportés aux CUMA dans le cadre du dispositif DiNA CUMA, les organismes agréés doivent se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional du 25 mars 2016 annexé au présent arrêté préfectoral, également mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

### **ARTICLE 4 – Conventionnement avec l'Etat**

L'agrément ne sera définitivement acquis qu'après signature d'une convention entre le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le représentant légal des organismes candidats chef de file (A) ou unique (B) visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette convention précisera les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'exécution du présent agrément. Sa signature doit intervenir dans les deux mois suivant la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 – Modification des conditions d'agrément**

Pendant la période d'agrément, les organismes porteront à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sans délai et par écrit, toute modification relative à la personne morale et aux éléments contenus dans la demande d'agrément visée ci-dessus, susceptible de remettre en cause l'agrément accordé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 6 – Retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré par le préfet de région à l'organisme chef de file (A) ou à l'organisme unique (B) : en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des dispositions du cahier des charges régional ; en cas de modification liée aux moyens mobilisés, au contenu, au déroulement ou au coût du conseil stratégique ; en cas de non respect de leurs engagements.

### **ARTICLE 7 – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**27 JUIN 2016**



Pascal MAILHOS

**CAHIER DES CHARGES ET FORMULAIRE** annexé à l'arrêté portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives  
(DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel  
agricole (CUMA)**

**APPEL à CANDIDATURES**

en vue de l'agrément en tant qu'

**Organisme de Conseil**

Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**CAHIER DES CHARGES**

Version du 25 mars 2016

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal - 31074 TOULOUSE CEDEX  
Tél. 05 61 10 61 10 – Fax. 05 61 10 61 00  
Courriel : [direction.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr](mailto:direction.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr)  
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

<b>LES ENJEUX ET LE CADRE D'INTERVENTION NATIONAUX</b>	<b>3</b>
<b>Enjeux</b>	<b>3</b>
<b>Cadre d'intervention</b>	<b>3</b>
<b>LE CONTEXTE REGIONAL, LES ENJEUX ET LE CADRE D'INTERVENTION EN LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES</b>	<b>4</b>
<b>Contexte :</b>	<b>4</b>
<b>Enjeux :</b>	<b>4</b>
<b>Cadre d'intervention :</b>	<b>4</b>
<b>L'APPEL A CANDIDATURES A L'AGREMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL DU DiNA EN LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES</b>	<b>5</b>
<b>I. Le Conseil Stratégique aux CUMA</b>	<b>5</b>
<b>II. Les candidatures recevables</b>	<b>6</b>
<b>III. Procédure de dépôt des candidatures</b>	<b>7</b>
1. Contenu du dossier de candidature	7
2. Dépôt du dossier de candidature	8
<b>IV. Procédure d'agrément de l'Organisme de Conseil</b>	<b>9</b>
1. Réception et examen de la candidature par la DRAAF	9
2. Agrément et conventionnement de l'Organisme de Conseil	9
a. Décision favorable	9
b. Décision défavorable	10
<b>V. Engagement, suivi et modalités de renouvellement tacite de l'agrément</b>	<b>10</b>
1. La fourniture d'un rapport d'activité annuel :	10
2. Respect des autres engagements liés à l'agrément :	10
3. Suivi des modifications	11
<b>VI. Procédure de retrait de l'agrément de l'Organisme de Conseil</b>	<b>11</b>
<b>VII. Calendrier prévisionnel</b>	<b>12</b>
<b>VIII. Publicité et communication</b>	<b>12</b>
<b>Document de référence sur l'agroécologie : joint ci-dessous</b>	<b>12</b>
<b>Annexe : dossier de candidature : à télécharger sur le site DRAAF</b>	<b>12</b>
<b>DOCUMENT DE REFERENCE SUR L'AGRO-ECOLOGIE</b>	<b>13</b>



## LES ENJEUX ET LE CADRE D'INTERVENTION NATIONAUX

### Enjeux

Dans l'objectif de renforcer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles et de réussir la transition vers l'agro-écologie, les dynamiques de groupe et les investissements collectifs méritent d'être encouragés. Ces éléments sont facteurs de dépassement des contraintes tant économiques, organisationnelles que sociales qui peuvent exister au niveau individuel.

Afin de rendre le dispositif d'accompagnement aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) plus cohérent, le dispositif portant sur le soutien des investissements matériels par la mise en place de prêts à moyen terme spéciaux bonifiés évolue vers un dispositif d'accompagnement plus direct et moins lourd à gérer.

Depuis le 30 avril 2015, le dispositif portant sur les prêts bonifiés à destination des CUMA est ainsi clos. Il est désormais remplacé par le dispositif national d'accompagnement (DiNA) comportant deux volets possibles à destination des CUMA :

- une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique),
- une aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes).

Il est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire national.

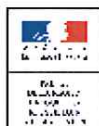
### Cadre d'intervention

Ce dispositif, financé par l'Etat, est mis en œuvre :

- soit dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR),
- soit hors PDR :
  - o au titre du régime notifié SA 39618 (2014/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, pour l'aide aux investissements matériels si la CUMA est composée exclusivement d'agriculteurs. Chaque agriculteur constitutif de la CUMA doit en outre répondre à la définition de micro, petite ou moyenne entreprise (cf Annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) ;
  - o du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, pour les aides aux investissements immatériels, ou les aides aux investissements matériels si la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs.

L'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 et l'instruction technique DGPE du 19 janvier 2016 en précisent l'encadrement national.

Ce dispositif est à décliner par le préfet de région pour sa mise en œuvre au plan régional.



## LE CONTEXTE REGIONAL, LES ENJEUX ET LE CADRE D'INTERVENTION EN LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

### Contexte :

Le réseau CUMA bénéficie d'une forte implantation au sein de tous les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Les 1600 CUMA, couvrant l'ensemble des filières de production et des territoires, sont des collectifs majeurs permettant de donner aux agriculteurs des marges de manœuvre et plus d'autonomie et de faire évoluer leurs pratiques.

Dans un contexte de profonde mutation de l'agriculture, elles peuvent ainsi redonner une modernité à la logique de développement partagé entre agriculteurs, au-delà de l'utilisation des machines et constituent un outil stratégique pour accompagner les exploitations agricoles de la région vers la transition agroécologique.

Les grands principes de l'agro-écologie et leur application à certains systèmes de production sont donnés à titre d'exemple dans le document de référence joint en annexe.

### Enjeux :

Le conseil apporté aux CUMA doit permettre à celles-ci d'inscrire leur gestion et leurs investissements dans une stratégie construite à long terme, basée sur un véritable projet coopératif prenant en compte la nécessaire évolution des pratiques culturales et des modalités d'intervention des CUMA pour répondre aux besoins de leurs adhérents.

La mise en place de ce dispositif doit être l'occasion de diversifier le conseil apporté aux CUMA dans un souci de pérennisation de ces structures et d'adaptation de leur projet coopératif à la mise en œuvre de pratiques agroécologiques.

### Cadre d'intervention :

La réalisation de ces Conseils Stratégiques nécessaires à l'élaboration des plans d'actions des CUMA pourra bénéficier d'un appui financier du « Dispositif national d'accompagnement des CUMA (DiNA) » du BOP 154-11-05 du MAAF.

Il se fera pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, hors des programmes de développement ruraux (PDR LR et MP) et dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ces aides seront mises en œuvre par appel à projets régional. Les modalités de leur attribution seront définies par arrêté du préfet de région.

Le Conseil Stratégique est apporté par un Organisme de Conseil agréé selon les modalités définies ci-après.



## L'APPEL A CANDIDATURES A L'AGREMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL DU DINA EN LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Le présent appel à candidatures décline le processus d'agrément des Organismes de Conseil pour la mise en œuvre de l'aide au Conseil Stratégique aux CUMA, dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

### I. Le Conseil Stratégique aux CUMA

Le dispositif vise à soutenir la réalisation d'un Conseil Stratégique débouchant sur un Plan d'actions afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.

Le Conseil Stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

1. la stratégie du projet coopératif ;
2. la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
3. le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
4. l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
5. le parc matériel et les charges de mécanisation ;
6. la gestion financière de la CUMA ;
7. la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
8. les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le plan d'actions proposera, en fonction de l'analyse ci-dessus, des pistes d'amélioration parmi les domaines suivants :

1. le développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
2. le renouvellement des adhérents ;
3. la répartition et la transmission des responsabilités ;
4. la conception et le renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
5. l'acquisition, la construction, l'aménagement de bâtiments ;
6. l'organisation du travail, l'optimisation des chantiers ;
7. la création d'emploi partagé ;
8. l'amélioration des conditions sociales, la gestion des ressources humaines ;
9. l'amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
10. la mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques, GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs.

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'Organisme de Conseil, et sur un travail de co-construction avec la CUMA, son conseil d'administration, ses adhérents, pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un



plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau Conseil Stratégique dans l'intervalle de temps (3 ans). Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un Conseil Stratégique financé par an.

Le Conseil Stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

## II. Les candidatures recevables

L'Organisme de Conseil candidat à l'agrément peut être constitué :

- d'un contractant-unique : une seule personne morale est candidate,
- d'un contractant-chef de file : la personne morale candidate chef de file s'associe à un ou plusieurs cocontractants (une ou plusieurs personnes morales cocontractantes) dans sa candidature.

Il doit proposer une offre couvrant l'ensemble du champ du Conseil Stratégique et des conditions de mise en œuvre définies au point I du présent cahier des charges.

Il doit notamment démontrer qu'il dispose en propre ou via les co-contractants :

- des ressources adéquates en termes de qualification et de formation du personnel ;
- de l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne le droit coopératif, l'analyse du fonctionnement et de l'organisation des CUMA et les domaines envisagés pour les plans d'actions, et plus particulièrement dans les domaines des RH (dont emploi), de la gestion financière et de la prise en compte de l'agro-écologie au sein des projets coopératifs.

Il doit établir la convention de partenariat avec les co-contractants dans le cas où il les mobilise. La convention de partenariat est en vigueur sur la durée pendant laquelle les engagements sont pris par le chef de file.

De manière ponctuelle, en fonction de besoins spécifiques, il pourra mobiliser des prestataires de services, qu'il convient d'identifier et de définir la mission dans le dossier de candidature.

Il est en capacité de délivrer un conseil pour des CUMA ayant leur siège social sur le territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

La ou les personnes morales de l'Organisme de Conseil candidat (candidat-unique ou candidat-chef de file et cocontractants) doivent être constituées, lors du dépôt de la candidature. Elles doivent ainsi :

- avoir déposé les statuts dans les conditions requises selon leur nature juridique ;
- disposer du n° SIRET dûment attribué ou avoir demandé son attribution auprès de l'INSEE. La ou les personnes morales s'engagent à communiquer ce numéro à la DRAAF dès son attribution si elles n'en disposent pas au moment du dépôt de la candidature.



### III. Procédure de dépôt des candidatures

Pour être conforme, la candidature doit être déposée par l'Organisme de Conseil candidat, qu'il soit candidat-unique ou candidat-chef de file.

*Attention : La personne morale de l'Organisme de Conseil candidat-unique ou candidat-chef de file est l'interlocuteur unique de l'administration. Elle a la charge de tenir informés tous les acteurs prévus au dossier de candidature.*

#### 1. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- la demande d'agrément dont le modèle type est joint en annexe au présent cahier des charges, dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée du candidat-unique ou candidat-chef de file ;
- les pièces justificatives listées dans le dit formulaire. Elles sont a minima les suivantes :
  - o le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme candidat-unique ou candidat-chef de file lorsque la demande est signée par une personne différent du (de la) président(e) ;
  - o les statuts de la personne morale dûment déposés et enregistrés et :
    - pour les associations, la publication au JO ou le récépissé de déclaration à la préfecture ;
    - pour les sociétés, l'extrait du dernier K-bis à jour ou l'inscription au registre ou répertoire concerné ;
  - o le certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué ou la demande de son attribution auprès de l'INSEE ;
  - o la copie de la (les) convention(s) de partenariat avec les candidats cocontractants lorsqu'ils sont prévus. La convention de partenariat devra faire l'objet d'une signature par les partenaires avant la mise en place de la convention du candidat chef de file avec la DRAAF ;
  - o le curriculum vitae à jour des conseillers mobilisés ou la fiche de poste en cas de recrutement ;
  - o le modèle de trame type du rapport à remettre à la CUMA reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'action proposé. Le rapport sera cosigné par les représentants légaux de la CUMA et de l'organisme contractant unique ou chef de file.

Tous les champs du formulaire doivent être complétés ; ils constituent la complétude du dossier. Une attention particulière doit être portée sur les éléments suivants qui seront appréciés lors de l'examen de la candidature :

- motivation de la demande d'agrément ;
- l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne le droit coopératif, l'analyse du fonctionnement et de l'organisation des CUMA et les domaines envisagés pour les plans d'actions du candidat unique ou chef de file et du ou des candidats cocontractants en fonction des conditions de leur mobilisation par le chef de file ;
- l'implantation géographique qui doit faire apparaître le maillage du territoire proposé. Les candidats doivent être en capacité de déployer leur action auprès de CUMA ayant leur siège dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- la description du contenu et du déroulement de l'action de conseil stratégique proposé aux CUMA bénéficiaires. Le modèle de trame type du rapport du conseil stratégique qui sera remis à la CUMA est à fournir au dossier ;
- la présentation du personnel faisant apparaître la qualification, les champs d'expertise, l'expérience ainsi que les formations contribuant à l'expertise sur les CUMA. Le curriculum vitae des conseillers mobilisés ou la fiche de poste en cas de recrutement est à fournir au dossier ;



- l'évaluation du coût du conseil stratégique (coût forfaitaire), établi sur la base des dépenses prévisionnelles (dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance) ;
- tout autre élément que le candidat estime nécessaire au jugement de sa candidature.

Une liste récapitulative de tous les documents joints doit figurer dans le dossier.

*Attention : L'absence de l'un des documents ou l'un des éléments listés ci-dessus dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la candidature à la date limite fixée pour le dépôt des dossiers complets.*

## 2. Dépôt du dossier de candidature

Le dossier doit être déposé, à la date limite de dépôt des candidatures précisée ci-après, sous format papier et sous format informatique à la DRAAF, en respectant les consignes suivantes :

### 1) Le dossier papier est à adresser à :

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
**Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**  
**Cité Administrative, Bât. E Bd Armand Duportal**  
**31074 TOULOUSE CEDEX 4**

Il est adressé soit :

- par voie postale, avec mention portée sur l'enveloppe « AAC Organisme de Conseil pour les CUMA », le cachet de la poste faisant foi ;
- par dépôt contre récépissé aux jours et heures d'ouverture de la DRAAF : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, sauf le vendredi à 16 h 00, hors jours fériés et de fermeture. Il appartient au dépositaire de vérifier préalablement cette possibilité.

Le dépôt de candidature comprend l'exemplaire original du dossier complet de candidature dûment renseigné, daté et signé et accompagné des pièces justificatives, conformément au point 1 ci-dessus.

Le candidat conserve une copie du dossier déposé à la DRAAF.

### 2) Pour l'envoi électronique :

- le message doit avoir pour objet « AAC Organisme de Conseil pour les CUMA »;
- il est à adresser à l'adresse suivante :  
[dina-cuma.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr](mailto:dina-cuma.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr)
- chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 3 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels de la DRAAF. Numéroté les envois si plusieurs sont nécessaires ;
- les fichiers sont adressés au format PDF et au format compatible avec Microsoft Word/Excel ou Libre Office.

*Attention : Les documents complets envoyés par voie électronique et par voie postale doivent être transmis concomitamment et avant la date de clôture de l'appel à candidature. Un non-respect constitue une cause d'inéligibilité de la candidature.*



#### **IV. Procédure d'agrément de l'Organisme de Conseil**

##### **1. Réception et examen de la candidature par la DRAAF**

Seuls les dossiers complets à la date limite de dépôt sont examinés par la DRAAF au titre du présent appel à candidatures. Les dossiers non conformes sont rejetés.

La DRAAF peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à candidatures, si elle les juge utiles à l'examen du dossier.

Si l'Organisme de Conseil candidat est présent sur plusieurs régions, elle consulte le cas échéant la(es) DRAAF concernée(s).

La DRAAF recueille le cas échéant, l'avis des DDT concernées de la région et du Conseil régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées.

Un comité d'examen des candidatures sera mis en place le cas échéant, en vue d'éclairer la décision d'agrément, qui sera composé de représentants de la DRAAF, du conseil régional, des DDTM.

##### **2. Agrément et conventionnement de l'Organisme de Conseil**

###### **a. Décision favorable**

La liste du ou des organismes agréés en tant qu'Organisme de Conseil est arrêtée par le préfet de région. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La DRAAF communique sur cet agrément en tenant à jour la liste des organismes agréés via son site internet. Elle pourra mettre en place une communication spécifique, en lien en particulier avec les dispositions de mise en œuvre des PDR et du projet agroécologique.

Les organismes agréés peuvent également communiquer de leur propre initiative.

Le DRAAF établira une convention d'agrément avec le ou les Organismes de Conseil agréés pour réaliser le Conseil Stratégique tel que définit dans le présent appel à candidatures.

L'agrément est annuel à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'agrément, avec possibilité de le renouveler deux fois sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures, et par tacite reconduction sous réserve du respect du cahier des charges de l'appel à candidatures régional, des conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'agrément et la convention d'engagement, des engagements pris liés à cet agrément et de la fourniture du rapport annuel d'activité dans la forme attendue.

Dans le cadre de l'agrément d'un contractant-chef de file associé à un ou plusieurs cocontractants, la convention d'agrément reprend les modalités d'association des cocontractants faisant l'objet d'une convention de partenariat. La DRAAF peut refuser la participation d'un organisme cocontractant proposés par l'organisme chef de file dans le dossier de candidature, sur la base d'éléments démontrant une insuffisance de moyens, notamment au travers de la convention de partenariat.

La convention d'agrément prévoit notamment la définition du coût du Conseil Stratégique (coût forfaitaire), établi sur la base des dépenses prévisionnelles du ou des organismes retenus (dépenses



intégrant les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance). La DRAAF peut refuser de prendre en compte des prestations de services proposées par l'organisme chef de file dans le dossier de candidature, pour l'établissement du coût du Conseil Stratégique.

Il est précisé que l'agrément d'Organisme de Conseil délivré par la DRAAF n'a pas vocation à régir la relation contractuelle qu'il établira avec les CUMA pour délivrer le Conseil Stratégique.

Suite à l'agrément, le respect du présent cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État par les CUMA, pour les actions engagées par l'Organisme de Conseil.

Tout Organisme de Conseil agréé sera en capacité de mettre en œuvre le Conseil Stratégique sans délai, dès le conventionnement avec la DRAAF.

*Attention : L'agrément d'Organisme de Conseil dans le cadre du dispositif DiNA-CUMA est indépendant de la procédure de sélection des organismes de conseil réalisée dans le cadre de la mesure 2 des PDR et de la procédure d'habilitation des organismes de conseil pour le système de conseil agricole. Il se limite au champ défini dans le présent cahier des charges et ne constitue pas une certification. La forme du Conseil Stratégique délivré (réunions, groupes de travail...) ainsi que les supports utilisés (logiciels, supports d'information...) relèvent de la seule responsabilité de l'organisme prescripteur.*

#### **b. Décision défavorable**

Le DRAAF notifie la non recevabilité pour les candidatures dont les dossiers ne sont pas complets à la date limite de dépôt et celles qui ne sont pas retenues à l'issue du processus d'examen.

### **V. Engagement, suivi et modalités de renouvellement tacite de l'agrément**

Le renouvellement de l'agrément de l'Organisme de Conseil est soumis au respect de l'ensemble des points suivants :

#### **1. La fourniture d'un rapport d'activité annuel :**

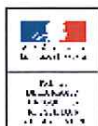
Le contractant unique ou le contractant-chef de file doit fournir un rapport d'activité annuel à la DRAAF, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de l'agrément.

Le rapport d'activité mentionne a minima les éléments suivants : le nombre de conseils réalisés, l'identification des CUMA, la synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées et le nombre d'heures consacré par dossier et au total sur l'année, une actualisation de l'évaluation du coût du conseil.

Ce contenu pourra être précisé ultérieurement, notamment en cohérence avec le processus du bilan annuel du dispositif réalisé au plan national.

Ces éléments permettront de réévaluer annuellement, le cas échéant, le coût unitaire forfaitaire du conseil stratégique arrêté par le préfet de région.

#### **2. Respect des autres engagements liés à l'agrément :**



L'Organisme de Conseil s'engage à respecter les conditions fixées par la convention d'agrément.

Les engagements suivants sont à respecter a minima sur la durée :

- conserver et maintenir les moyens précisés dans la candidature sur la période d'engagement. Il appartient à l'organisme agréé d'informer la DRAAF par écrit au moins six mois avant la date d'échéance annuelle de la poursuite de son engagement, pour éviter tout vide juridique relatif à l'agrément d'Organismes de Conseil pour la région ;
- mettre à disposition des missions de Conseil Stratégique, un nombre de personnes suffisant, en adéquation avec la charge de travail ;
- mettre à disposition des missions de Conseil Stratégique, des personnes reconnues pour leurs qualifications et leur professionnalisme répondant aux exigences prévues au présent cahier des charges ;
- former les personnels en charge du Conseil Stratégique ;
- respecter les règles de neutralité ;
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les CUMA bénéficiant de ce Conseil Stratégique ;
- remettre et expliciter à la CUMA, l'analyse AFOM du projet coopératif et le rapport du Conseil Stratégique reprenant les éléments d'analyse de son fonctionnement et de son organisation par domaines et détaillant le plan d'actions proposé ;
- tenir compte des évolutions réglementaires ou autres du dispositif national d'accompagnement des CUMA, signalées dans les documents transmis le cas échéant par la DRAAF ou la DGPE ;
- tenir compte des ajustements qui pourront être apportés au dispositif par la DRAAF et par la DGPE à l'occasion notamment des bilans annuels du dispositif transmis par les DRAAF ;
- formaliser une réponse, favorable ou défavorable, aux CUMA sollicitant le Conseil Stratégique ;
- conserver un exemplaire des documents remis aux CUMA et à la DRAAF et les justificatifs de réalisation des Conseils Stratégiques délivrés dans le cadre de la mise en œuvre des aides aux CUMA.

En cas de non respect de ces engagements, la DRAAF peut retirer l'agrément à l'Organisme de Conseil.

Il est précisé que les justificatifs de réalisation des Conseils Stratégiques pourront faire l'objet de contrôles étendus par les autorités compétentes en charge du contrôle des aides au conseil stratégique aux CUMA.

### 3. Suivi des modifications

Lorsque des modifications portant sur des éléments de la candidature sont nécessaires et peuvent remettre en question tout élément de l'arrêté d'agrément et de la convention d'agrément, l'Organisme de Conseil conventionné doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

## VI. Procédure de retrait de l'agrément de l'Organisme de Conseil

Suite à l'expertise des rapports d'activité, des modifications proposées par l'organisme ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut retirer l'agrément pour une période de un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.



La DRAAF recueille le cas échéant, l'avis des DDT concernées de la région et du Conseil régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées.

#### **VII. Calendrier prévisionnel**

L'appel à candidatures se clôturera le 29 avril 2016.

#### **VIII. Publicité et communication**

La DRAAF diffuse l'information sur le lancement de l'appel à candidatures sur son site internet. Elle relaie l'information le cas échéant auprès des partenaires par tout moyen qu'elle juge utile.

Les DDT relaient le cas échéant l'information au plan départemental.

Tous les renseignements sur cet appel à projets ainsi que la version informatique du dossier de candidature peuvent être obtenus :

- sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/>
- en s'adressant à la DRAAF, Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire, Cité Administrative, Bât. E, Boulevard Armand Duportal – 31074 TOULOUSE CEDEX 4 – Tél. 05 61 10 62 42 – Fax. 05 61 10 61 00 – courriel : [dina-cuma.draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr](mailto:dina-cuma.draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr)

**DOCUMENT DE REFERENCE SUR L'AGROECOLOGIE : JOINT CI-DESSOUS**

**ANNEXE : DOSSIER DE CANDIDATURE : A TELECHARGER SUR LE SITE DRAAF**



## DOCUMENT DE REFERENCE SUR L'AGRO-ÉCOLOGIE

### Les principes de l'agro-écologie

L'agro-écologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants conventionnels (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, carburant, eau...), à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions (nitrates, produits phytosanitaires, ammoniac...). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement, d'une part en accroissant la biodiversité (naturelle, cultivée et élevée) et d'autre part en renforçant les régulations biologiques au sein de l'agrosystème.

En conséquence, les systèmes agroécologiques sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Ils sont définis à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime. Ils privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques.

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière. C'est d'ailleurs grâce à cette vision systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être in fine maintenus et même accrus tout en augmentant les performances environnementales.

Les actions figurant dans le projet devront relever de quelques principes clés de l'agro-écologie.

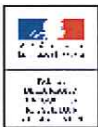
Au-delà des pratiques s'inscrivant dans l'agriculture raisonnée (la bonne dose au bon endroit et au bon moment et le recyclage), les principaux principes sont :

#### ➤ Promouvoir la biodiversité pour réduire l'utilisation des intrants de synthèse

**Le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs de synthèse :** cela correspond à la recherche d'autonomie des exploitations et des territoires vis à vis de tels intrants et à la diminution des pollutions (eau, air, sol,...), en renforçant les régulations biologiques et les flux au sein des exploitations et des territoires.

**La diversification de la biodiversité domestique :** introduction de nouvelles espèces cultivées, en particulier les légumineuses, avec allongement des rotations, mise en place de couverts végétaux intercalaires, recours à des variétés et des races adaptées aux territoires. L'accroissement de cette biodiversité cultivée ou élevée est une des bases de l'agro-écologie. Elle est indispensable à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème cultivé ou élevé et elle contribue à accroître sa résilience, notamment face au changement climatique ou aux aléas économiques. Dans cette optique, les engrais minéraux peuvent être utilement remplacés par des engrais végétaux (légumineuses, engrais verts,...) ou organiques (effluents d'élevage).

**L'accroissement de la biodiversité fonctionnelle naturelle :** à travers des infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bandes enherbées...) qui fournissent habitats et abris aux auxiliaires des cultures. C'est une des bases de l'agro-écologie dans la mesure où cela contribue à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème, au profit par exemple de la lutte contre les ravageurs des cultures, de même que cela contribue à accroître la résilience de ces systèmes face au changement climatique. Réduire les apports d'intrants extérieurs



doit permettre non seulement de limiter les pressions sur l'environnement mais aussi de diminuer la dépendance des exploitations vis à vis des achats d'intrants ainsi que vis à vis de la volatilité de leurs prix.

➤ **Raisonnement système pour renforcer la cohérence des exploitations agricoles et les ancrer dans les filières et les territoires**

**L'approche systémique** : de façon schématique, l'agriculture actuelle focalise en général sur quelques espèces cultivées, et parmi ces espèces sur quelques variétés, avec une approche du type « à chaque problème agronomique (exemple : présence d'adventices) » correspond une solution chimique (exemple : traitements phytosanitaires) ou mécanique (exemple : labour). L'agro-écologie privilégie en revanche une approche systémique, où les pratiques forment un ensemble synergique cohérent, et où chaque pratique répond donc à plusieurs objectifs agronomiques en même temps. Une rotation bien conçue peut ainsi permettre à la fois d'améliorer la structure et la vie biologique d'un sol, tout en contribuant à limiter les adventices, les maladies et les attaques de ravageurs grâce à la diversification et à l'alternance (spatiale et temporelle) des familles d'espèces cultivées (d'où une rupture des cycles des ravageurs, des adventices et des agents pathogènes).

Cette cohérence peut aussi être recherchée par la complémentarité entre agriculture et élevage au sein d'une même exploitation. Schématiquement, les cultures fournissent, grâce à la photosynthèse, les aliments et la paille pour le bétail, et l'élevage fournit la fertilisation organique grâce à ses effluents et fumiers. Cette complémentarité favorise l'autonomie des exploitations et des territoires vis à vis des intrants extérieurs et permet le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie.

La recherche de cohérence pour atteindre la triple performance peut aussi conduire à développer des coordinations entre exploitations pour mieux valoriser les potentialités naturelles des territoires, par exemple en promouvant des échanges entre exploitations de grandes cultures et d'élevages. La diversification des productions peut aussi amener à réorganiser leurs modalités de collecte, de stockage et de transformation ; autrement dit à réviser l'organisation des filières.

L'agro-écologie implique donc de repenser les modes de production selon une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du ou des territoires.

Si à terme, c'est bien la reconception complète du système de production qui est visée, des phases intermédiaires peuvent être mises en place telle la lutte alternative remplaçant les moyens chimiques (substitution). La reconception complète du système de production nécessitera par la suite une combinaison de plusieurs pratiques ainsi que des coordinations entre exploitations, voire une réorganisation des filières.

### **Exemples selon quelques systèmes de production :**

Ces principes clés se traduisent différemment selon les systèmes de production.

– **Les systèmes de grandes cultures** : La mise en oeuvre de pratiques agro-écologiques tendra à présenter des assolements diversifiés et des rotations culturales longues, avec une alternance de cultures d'hiver et de printemps et la présence de légumineuses ; une fertilisation azotée modérée ; une couverture du sol, au moins avant les cultures de printemps ; une adaptation des dates et densités de semis ; une réduction (voire suppression) du travail au sol, mais à condition qu'elle soit impérativement accompagnée d'autres techniques, à savoir la couverture du sol (par des résidus de cultures ou des plantes de couverture semées en intercultures) et un allongement significatif des rotations pour maîtriser le développement des adventices, l'usage préférentiel du désherbage mécanique et en dernier recours seulement celui des traitements phytosanitaires et herbicides.

– **Les systèmes de polyculture-élevage bovin herbagers autonomes** : La maximisation des synergies entre atelier de cultures et atelier d'élevage est une des clés de la réduction des intrants achetés à l'extérieur de l'exploitation, qu'ils soient à destination des cultures (engrais de synthèse, produits phytosanitaires) ou du troupeau (fourrages, aliments concentrés, paille).



Cela permet d'accroître l'autonomie de l'exploitation. Ces systèmes valorisent les effluents d'élevage sur les cultures et/ou les prairies, et diminuent la dépendance aux engrais de synthèse en substituant ces derniers, au moins en partie, par les effluents d'élevage. Ils produisent d'avantage de litière, de fourrages et d'aliments nécessaires au troupeau plutôt que de les acheter à l'extérieur.

En élevage bovin herbager, le pâturage tournant et la diversification des rations alimentaires sont également mobilisés. Ces systèmes minimisent la part d'aliments azotés achetés à l'extérieur en produisant des fourrages riches en protéines en particulier via l'introduction de légumineuses et de prairies de mélanges légumineuses-graminées. Le chargement à l'hectare et le niveau de production par vache sont adaptés en conséquence. La diversification des espèces cultivées, l'allongement des rotations ainsi que la préservation et l'extension des infrastructures agro-écologiques participent aussi à la réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires.

– **Système de production de porcs sur paille** : En production de porcs, le principal enjeu est la gestion des effluents de façon à permettre un rebouclage des cycles du carbone et de l'azote. Cela implique de recoupler la production avec des surfaces agricoles et cela se traduit par l'introduction de paille en substitution des caillebotis, ce qui a également des effets sur le bien-être animal. Le nombre de porcs par actif est limité et nécessite fréquemment, pour être viable, une bonne valorisation à la vente, permise par une production de qualité et/ou de la vente directe en circuit court.

– **Système de cultures pérennes en protection intégrée** : La problématique concerne notamment la protection des cultures vis-à-vis des bio-agresseurs, assurée par des itinéraires techniques en protection intégrée à bas intrants : utilisation de variétés résistantes aux bio-agresseurs, enherbement des inter-rangs, implantation d'infrastructures agro-écologiques (bandes enherbées, haies...) afin d'y abriter les auxiliaires des cultures, mélanges variétaux voire mélanges d'espèces, gestion adaptée de l'architecture du couvert, non traitement chimique des murets, haies, bosquets, recours accru au désherbage mécanique...

– **Système agroforestier** : Associe dans les mêmes parcelles arbres (fruitiers ou forestiers) et cultures (y compris prairies), s'appuie sur des complémentarités entre arbres et cultures concernant l'accès et l'utilisation de l'eau, de la lumière et des éléments minéraux, pour améliorer les performances productives, économiques et environnementales. La performance productive s'entend ici au sens de production totale de la biomasse (cultures et arbres), ces deux sources de biomasse étant par ailleurs sources de deux revenus largement décorrélés. La présence d'arbres dans les parcelles cultivées contribue aussi à diversifier le système et à fournir des habitats propices à une lutte biologique plus efficace.





PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

## Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

### APPEL à CANDIDATURES en vue de l'agrément en tant qu' Organisme de Conseil

Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT

#### **ORGANISME CANDIDAT :**

*(préciser la raison sociale de la personne morale candidate unique ou chef de file)*

Dossier à adresser à la DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées conformément aux consignes détaillées dans le cahier des charges :

- par voie postale : l'exemplaire original du dossier complet de candidature
- par voie électronique : au format WORD ou Libre OFFICE et PDF à : [dina-cuma.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr](mailto:dina-cuma.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr)

*Il revient au candidat de détailler dans ce dossier toute information qui permettra à la DRAAF une appréciation éclairée sur le dossier de candidature.*

*L'absence des pièces ou des éléments attendus conduira à une non recevabilité de la candidature.*

*Ce dossier, en cas d'agrément en tant qu'Organisme de Conseil, servira de document de référence pour la rédaction de l'arrêté d'agrément du Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de la convention d'agrément avec le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que pour le suivi de l'agrément jusqu'à son terme. Après dépôt, le candidat s'engage à informer la DRAAF de toute modification des informations fournies dans la présente candidature.*

*Le document ne doit pas faire plus de 10 pages, hors pièces justificatives nécessaires.*

*Ce dossier est disponible en format informatique bureautique sur le site de la DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées : <http://draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/CUMA>*

**La demande d'agrément doit faire l'objet d'un seul envoi à la  
direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)  
au plus tard le 29 avril 2016**

#### CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DATE DE RÉCEPTION :  /  /

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Cité Administrative - Bât. F - Bd Armand Duportal - 31074 TOULOUSE CEDEX  
Tél. 05 61 10 62 42 - Fax. 05 61 10 61 00  
Courriel : [draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr)  
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>



\* **Prestataire de service :**

**Le tableau ci-dessous doit être reproduit et complété pour chaque prestataire de service du contractant (unique ou chef de file) et des cocontractants.**

Raison sociale	
Année de création et taille	
Forme juridique	
N° SIRET	
Adresse, ville, code postal	
Téléphone / Fax	
Adresse électronique	
Site internet	
Nom, prénom du responsable légal	
Fonction	
Téléphone / Fax	
Adresse électronique	
Objet de la prestation	

**2 – Motivation de la demande d'agrément du candidat (1/2 page maximum) :**

Exposer clairement les raisons pour lesquelles la demande est déposée (le contexte, les objectifs à atteindre....) :

**3 – Couverture du territoire :**

Le demandeur déclare être en capacité de déployer son action sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

oui       non

Si non, précisez la couverture de territoire proposée :

**4 – Expérience et fiabilité du demandeur <sup>3</sup> (2 pages maximum) :**

Préciser quelles sont les expériences du candidat unique/chef de file et de ses cocontractants éventuels en relation avec la pratique du conseil :

**4-1- en droit coopératif :**

<sup>3</sup> Le candidat doit disposer de l'expérience et de la fiabilité concernant les 3 points ci-dessous et de l'ensemble des domaines prévus aux points 2 et 3

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Cité Administrative - Bât. E - Ed Armand Duportal - 31074 TOULOUSE CEDEX

Tél. 05 61 10 62 42 – Fax. 05 61 10 61 00

Courriel : [www.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr](mailto:www.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr)

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

**4-2- dans l'analyse du fonctionnement et de l'organisation des CUMA dans les 8 domaines prévus :**

Domaines d'analyse	Candidat unique/chef de file	Cocontractant (à préciser pour chaque cocontractant lorsqu'il y en a plusieurs)
stratégie du projet coopératif		
gestion et l'implication des adhérents au projet collectif		
fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;		
organisation du travail et optimisation des chantiers		
parc matériel et les charges de mécanisation		
gestion financière de la CUMA		
gestion des ressources humaines au sein de la CUMA		
performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.)		

**4-3- pour la construction du plan d'actions dans les domaines prévus :**

Domaines du plan d'action	Candidat unique/chef de file	Cocontractant (à préciser pour chaque cocontractant lorsqu'il y en a plusieurs)
développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA		
renouvellement des adhérents		
répartition et la transmission des responsabilités		
conception et le renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents		
acquisition, la construction, l'aménagement de bâtiments		
organisation du travail, l'optimisation des chantiers		
création d'emploi partagé		
amélioration des conditions sociales, la gestion des ressources humaines		
amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc.		
mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques, GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs		

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
 Cité Administrative - Bât. E - Ed Armand Duportal - 31074 TOULOUSE CEDEX  
 Tél. 05 61 10 62 42 - Fax. 05 61 10 61 00  
 Courriel : [draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr)  
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

## **5 – Description du contenu et du déroulement du conseil stratégique proposé aux**

**CUMA**<sup>4</sup> (1page maximum) :

Décrire les modalités du déroulement du conseil stratégique :

Précisez la durée envisagée nécessaire pour la réalisation du conseil :

Préciser le contenu du conseil stratégique<sup>5</sup>

## **6 – Description des moyens humains et matériels mobilisés (1/2 page maximum) :**

Décrire les moyens matériels et humains du candidat unique/chef de file, de ses cocontractants et de ses prestataires éventuels :

### **6-1 – Moyens matériels :**

### **6-2 – Moyens humains :**

Remplir une fiche par conseiller mobilisé pour délivrer le conseil<sup>6</sup> :

Intervenant	
Nom, prénom	
Organisme employeur	
Emploi occupé (chez le signataire du contrat de travail)	Intitulé, durée, date
Missions et activités	
Activités déployées au titre de la mise en œuvre du conseil stratégique	
Diplôme le plus élevé obtenu	
Expériences professionnelles contribuant à l'expertise des CUMA	Nature, durées, date, nom de l'organisme
Préciser les domaines d'expertise	
Formations suivies (en rapport avec l'expertise des CUMA)	Intitulés, durée, dates, organisme de formation

4 Joindre un modèle de trame type du rapport à remettre à la CUMA bénéficiaire du conseil stratégique, reprenant les éléments de l'analyse AFOM du projet coopératif, ou tout autre méthode équivalente, et le plan d'action proposé, à cosigner par la CUMA et l'organisme de conseil agréé

5 Le cas échéant, plusieurs formules peuvent être proposées, pouvant tenir compte d'éléments à expliciter, par exemple la taille de la CUMA...

6 Joindre le CV à jour ou la fiche de poste dans le cas d'un recrutement à finaliser

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Cité Administrative - Bât. E - Ed Armand Dupertail - 31074 TOULOUSE CEDEX  
Tél. 05 61 10 62 42 - Fax. 05 61 10 61 00

Courriel : [draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr)

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

### **7 - Evaluation du coût du conseil stratégique (1/2 page maximum) :**

Fournir une évaluation du coût du conseil stratégique (coût forfaitaire), sur la base des dépenses directes de personnel, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération, les coûts de sous-traitance, le cas échéant.

### **8 - Compléments d'information :**

Le demandeur peut apporter tout élément ou toute pièce complémentaire afin de compléter son dossier (faire une liste).

### **Composition du dossier de demande d'agrément :**

Pièces à fournir :

Pièce	Type de demandeur concerné	Pièce jointe (case à cocher)	Pièce sans objet (case à cocher)
Exemplaire <u>original</u> du présent formulaire complété, daté et signé par la personne habilitée du candidat unique/chef de file	Tous	<input type="checkbox"/>	
Pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat lorsque la demande est signée par une personne différente du président	Si nécessaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie des statuts de la personne morale dûment déposés et enregistrés	Tous	<input type="checkbox"/>	
Pour une association, copie de la publication des statuts au JO ou récépissé de déclaration en préfecture	Association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour une société ou entreprise privée, copie du dernier extrait K-kis ou inscription au registre ou répertoire concerné	Société ou entreprise privée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour une société ou entreprise privée, présentation du candidat (plaquette, organigramme...)	Société ou entreprise privée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET	Tous	<input type="checkbox"/>	
CV à jour du personnel mobilisé (niveau de formation, formations continues et expériences dans les domaines prévus du conseil stratégique) ou fiche de poste dans le cas d'un recrutement à finaliser	Tous	<input type="checkbox"/>	
Modèle de trame type du rapport à remettre à la CUMA, reprenant les éléments d'analyse et le plan d'action proposé, à cosigner par la CUMA et l'organisme de conseil agréé	Tous	<input type="checkbox"/>	
Pièces complémentaires listées au point 8 « compléments d'information » du formulaire de demande	Si nécessaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie des conventions de partenariat avec les cocontractants	Pour les candidats associés à des co-contractants	<input type="checkbox"/>	
Copie des devis établis par les prestataires de service	Pour les demandeurs faisant appel à des prestataires de service	<input type="checkbox"/>	

Le cas échéant, la DRAAF pourra demander des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'examen de la candidature

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal - 31074 TOULOUSE CEDEX  
Tél. 05 61 10 62 42 - Fax. 05 61 10 61 00  
Courriel : [www.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr](mailto:www.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr)  
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

Pour le candidat : unique  chef de file

Je soussigné (nom, prénom et fonction du représentant légal de l'organisme candidat unique/chef de file)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Certifié :

- avoir pouvoir pour représenter le candidat unique/chef de file et ses cocontractants éventuels dans le cadre de la présente formalité ;
- l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

M'engage à :

- conserver et maintenir les moyens précisés dans la candidature sur la période d'engagement. Il appartient à l'organisme agréé d'informer la DRAAF par écrit au moins six mois avant la date d'échéance annuelle de la poursuite de son engagement, pour éviter tout vide juridique relatif à l'agrément d'Organismes de Conseil pour la région ;
- mettre à disposition des missions de Conseil Stratégique, un nombre de personnes suffisant, en adéquation avec la charge de travail ;
- mettre à disposition des missions de Conseil Stratégique, des personnes reconnues pour leurs qualifications et leur professionnalisme répondant aux exigences prévues au cahier des charges ;
- former les personnels en charge du Conseil Stratégique ;
- respecter les règles de neutralité ;
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les CUMA bénéficiant de ce Conseil Stratégique ;
- remettre et expliciter à la CUMA, l'analyse AFOM du projet coopératif et le rapport du Conseil Stratégique reprenant les éléments d'analyse de son fonctionnement et de son organisation par domaines et détaillant le plan d'actions proposé ;
- réaliser et remettre un rapport d'activité annuel à destination de la DRAAF dans le cadre de la convention d'agrément ;
- tenir compte des évolutions réglementaires ou autres du dispositif national d'accompagnement des CUMA, signalées dans les documents transmis le cas échéant par la DRAAF ou la DGPE ;
- tenir compte des ajustements qui pourront être apportés au dispositif par la DRAAF à l'occasion notamment des rapports d'activité annuels transmis par les organismes agréés et par la DGPE à l'occasion notamment des bilans annuels du dispositif transmis par les DRAAF ;
- formaliser une réponse, favorable ou défavorable, aux CUMA sollicitant le Conseil Stratégique ;
- conserver un exemplaire des documents remis aux CUMA et à la DRAAF et les justificatifs de réalisation correspondants des Conseils Stratégiques délivrés dans le cadre de la mise en œuvre des aides aux CUMA.

Fait à

,le

(JJ MM AAAA),

Signature de la personne morale candidate : (Nom et Prénom du représentant légal, cachet)

Mentions légales :

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration, j'autorise l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de cette demande à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers me concernant ainsi que le ou les organisme(s) engagé(s) dans la candidature.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire la demande vous concernant et concernant le ou les organisme(s) engagé(s) dans la candidature.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service auquel vous adressez ce formulaire.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal - 31074 TOULOUSE CEDEX  
Tél. 05 61 10 62 42 - Fax. 05 61 10 61 00  
Courriel : [draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrénées@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrénées@agriculture.gouv.fr)  
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrénées.gouv.fr/>

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-04-001

**05-DRAC - Arrêté modif composition délégation  
permanente CRPS LRMP**

*05-DRAC - Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2016 portant composition de la  
délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.  
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles

### Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2016 portant composition de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;  
VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
VU le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant composition de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
VU les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;  
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 janvier 2016 portant composition de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit.

« ... 1 – **Membres de droit (six membres)** :

- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant ;
- le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant ;
- le conservateur régional de l'archéologie, ou son représentant ;
- Mme Valérie GAUDARD, conservatrice des monuments historiques, ou son suppléant M. Philippe HERTEL, conservateur des monuments historiques ;
- M. Philippe GISCLARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Tarn-et-Garonne, ou son suppléant M. Gabriel JONQUERES D'ORIOLO, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault ;
- M. Bernard DEBROAS, architecte des bâtiments de France de l'Hérault, ou son suppléant Mme Isabelle BROU-POIRIER, architecte des bâtiments de France de la Haute-Garonne. »

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le

04 JUL. 2016

  
Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-24-002

**06-ARS - Arrêté renouvellement autorisation dépenses  
frais siège social Asso ARTES**

*06-ARS - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation des dépenses de frais de siège social de  
l'Association "ARTES" domiciliée à Saint-Privat-des-Vieux.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP N° 2016- 844

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dépenses de frais de siège social de l'Association « ARTES » domiciliée à Saint-Privat-des-Vieux**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1432-3 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-8, L. 313-11, L. 314-7 et R. 314-87 à R. 314-94-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003, modifié par arrêté du 23 décembre 2014, fixant la liste des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** l'arrêté ARS n°2010-599 du 3 août 2010 portant autorisation du siège social de l'ARTES, sise à Saint Privat des Vieux ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'association « ARTES » sise à SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX déposée le 27 octobre 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental du Gard du 20 janvier 2016 ;

**Considérant** la compétence de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, fondée sur l'origine des financements ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement comprend l'ensemble des documents requis par la réglementation et que les missions du siège social présentées correspondent à celles qui ont vocation à être prises en compte dans les quotes-parts de frais de siège social par les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés.

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation, prévue à l'article R. 314-87 du Code de l'action sociale et des familles, de prélever des frais de siège sur le budget des établissements sociaux et médico-sociaux dont elle assure la gestion, est renouvelée à l'Association ARTES, sise 1, route de Salindres-30 340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée pour cinq ans renouvelables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle peut faire l'objet d'une révision à tout moment, sur demande de l'association gestionnaire, dans les formes de l'octroi. Elle peut également être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

#### **ARTICLE 3 :**

Le financement annuel du siège social de l'ARTES est assuré par le prélèvement sur le budget des établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du CASF dont l'association assure la gestion, d'un montant correspondant au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, hors frais de siège et hors crédits non reconductibles, du dernier exercice clos.

Pour les établissements nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires, hors charges exceptionnelles et conjoncturelles.

Dans tous les cas, ce prélèvement ne pourra être effectué sur le forfait soins des établissements et services de type FAM, SAMSAH et EHPAD.

#### **ARTICLE 4 :**

Les prestations dont la prise en charge financière est autorisée sont fixées comme suit :

- Services du pôle financier : production, enregistrement et contrôle des éléments financiers des établissements :
  - Centralisation comptable et production hebdomadaire des éléments du contrôle de gestion
  - Elaboration des budgets prévisionnels et des budgets exécutoires, des comptes administratifs, des indicateurs et des bilans
  - Elaboration et suivi de la réalisation des PPI
  - Arrêt des comptes
  - Contrôle de gestion
  - Contrôle de conformité des procédures
  - Appui technique aux établissements
  - Placements et investissements communs
  - Gestion de la trésorerie
  
- Services du pôle ressources humaines et juridiques :
  - Gestion des dossiers du personnel
  - Gestion d'une CVthèque pour les recrutements
  - Centralisation de la paye et des éléments annexes y compris saisies et éditions
  - Gestion du recrutement des cadres
  - Préparation, engagement et suivi du plan de formation du personnel
  - Harmonisation et production (CDI) des contrats de travail
  - Préparation des accords d'entreprise

- Suivi des commissions paritaires
  - Mise en œuvre de la démarche de GPEC
  - Suivi des dossiers singuliers (retraite, TH, employeurs multiples, etc.)
  - Organisation de réunions à thèmes (retraite, dispositif formation, etc.) et conseils aux salariés
  - Conseil juridique et contentieux
- Services en matière de communication :
    - Secrétariat général
    - Prestations informatiques
    - Documentation

#### **ARTICLE 5 :**

Les prestations précitées sont effectuées au profit des dispositifs suivants :

- L'institut médico-éducatif « A.R.T.E.S » constitué des services suivants :
  - un institut médico pédagogique (IMP)- 5 à 12 ans
  - un institut médico professionnel (IMPro)- 12-20 ans
- Le SESSAD « A.R.T.E.S » à Alès
- Le service expérimental de maintien à domicile de personnes lourdement handicapées « SAMS'ARTES » à Alès
- La maison d'accueil spécialisée (MAS) « La Jasse à Chamborigaud
- Le foyer occupationnel et foyer de vie de Boisset et Gaujac

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, cs 88010-30 941 Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

#### **ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim et le Délégué Départemental du Gard de l'ARS du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 24 JUIN 2016

La Directrice Générale,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Monique CAVAILLER  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-30-001

## 07-ARS - Arrêté modif constitution CT école infirmiers bloc opératoire CHU Toulouse - année 2015-2016

*07-ARS - Arrêté modificatif à l'arrêté du 7 décembre 2015 portant constitution des membres du Conseil Technique de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire du CHU de Toulouse pour l'année universitaire 2015-2016.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## ARRETE MODIFICATIF

A l'arrêté du 7 décembre 2015 portant constitution des membres du **Conseil Technique de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opérateur du C.H.U. de Toulouse** pour l'année universitaire 2015/2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- Vu** les articles D. 4311-42 à article D.4311-44 du Code de la Santé Publique- livre III section 3 ;
- Vu** le décret n° 92.48 du 13 janvier 1992 modifiant le Décret n° 71.388 du 21 mai 1971 portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération ;
- Vu** le décret n° 2001- 928 du 4 octobre 2001 modifiant le décret n° 71.388 du 21 mai 1971 portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier de bloc opératoire modifié par les arrêtés du 15 mars 2010 et du 12 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifiant les arrêtés relatifs aux conditions de délivrance du diplôme d'Etat de certaines professions de santé ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2010 portant diverses dispositions modificatives relatives aux études paramédicales ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 portant constitution des membres du Conseil Technique de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opérateur du C.H.U. de Toulouse pour l'année universitaire 2015/2016 .
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT Directeur de la Direction du Premier Recours,

## ARRETE

### Article 1 :

La composition du **Conseil Technique de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opérateur du C.H.U. de Toulouse** pour l'année universitaire **2015/2016** fixée par arrêté du 7 décembre 2015 est modifiée comme suit :

.../...

### **2 - Membres de Droit :**

Le Directeur de l'Ecole :

**Madame ABANADES Anne, Directeur des Soins.**

- Le Conseiller Scientifique :

**M. le Professeur Philippe GALINIER, Professeur des universités, Chef de service de chirurgie viscérale, Hôpital des enfants à PURPAN, TOULOUSE**

### **3 - Représentants de l'organisme gestionnaire :**

Le Directeur de l'organisme gestionnaire :

**Mr Raymond LE MOIGN, Directeur Général des HOPITAUX de TOULOUSE ou son représentant Mr Patrick FERNANDEZ, Directeur des Soins, Coordonnateur des écoles et instituts du CHU, responsable département formation (initiale et continue)**

Le Directeur des soins de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école :

**Mme Frédérique DECAVEL, Coordonnateur Général des soins du CHU de TOULOUSE ou son représentant Mme Laurence VERNEJOUX, Directeur de soins, PURPAN**

### **5 - Représentants des élèves :**

*Promotion 2015-2017 :*

- Titulaires : **Mr Bastien SEGOT**  
**Mme Stéphanie SOULA**
- Suppléants : **Mr Jonathan LECOMTE**  
**Mme Gaëlle MATTEI**

Le reste est sans changement.

### **Article 2 :**

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse le 30 juin 2016

P/La Directrice Générale de l' Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours,



Docteur Jean-François RAZAT

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-24-003

## 08-ARS - Décision liste membres commission sélection AAP N 2016-ARS-LRMP-06

*08-ARS - Décision fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées concernant l'appel à projets n° 2016-ARS-LRMP-06 portant sur la création de 15 places de SESSAD Innovant avec prise en charge comportementale et développementale pour des enfants de 18 à 48 mois avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département de la Haute-Garonne.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## DECISION

**Fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées concernant l'appel à projets n°2016-ARS-LRMP-06 portant sur la création de 15 places de SESSAD Innovant avec prise en charge comportementale et développementale pour des enfants de 18 à 48 mois avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département de la Haute-Garonne**

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la décision du 9 mai 2016 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet médico-social placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**CONSIDERANT** les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'ARS, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

**CONSIDERANT** l'avis d'appel à projets à compétence unique ARS portant sur la création de 15 places de SESSAD innovant avec prise en charge comportementale et développementale pour des enfants de 18 à 48 mois avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) et publié le 13 avril 2016 ;

## DECIDE

### Article 1 :

La commission de sélection concernant l'appel à projet n°2016-ARS-LRMP-06 est composée des mêmes membres suivants :

1 – Les membres désignés à titre permanent par la décision du 9 mai 2016;

2 – Les membres ayant voix consultative, désignés conformément à l'article R313-1-III-2° à 4°, suivants :

#### Deux représentants d'usagers

- **Madame Florence PEZOUS**, représentant l'association Autisme 31.
- **Madame le Dr Aziza BRAHIM**, représentant l'ANECAMSP.

#### Deux personnes qualifiées

- **Monsieur Pierre SUC-MELLA**, directeur de la MDPH 31.
- **Monsieur Frédéric DETCHART**, inspecteur-conseiller handicap de Mme la Rectrice d'académie de Midi-Pyrénées

#### Trois représentants de l'ARS

- **Madame Johanna HAY**, Direction de l'offre de soin et de l'autonomie, Département médico-social.
- **Madame Michèle LABIE**, Direction de l'offre de soin et de l'autonomie, Département médico-social.
- **Madame le Dr Marylène FABRE**, Direction de l'offre de soin et de l'autonomie, Pôle soins hospitaliers.

#### **Article 2 :**

Le mandat des membres désignés au 2 de l'article 1 vaut uniquement pour la commission de sélection de l'appel à projets n°2016-ARS-LRMP-06.

#### **Article 3 :**

Madame la Directrice de l'offre de soin et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées site de Toulouse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

**24 JUIN 2016**

*M*  
La Directrice Générale  
*le directeur général adjoint*  
*Dr J. Rousselle*  
Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-17-006

## 09-ARS - Décision désignation co-président commission sélection AAP N 2016-ARS-LR-MP-CD30-1

*09-ARS - Décision portant désignation du co-président de la commission de sélection d'appel à projet médico-social du 13 juillet 2016 réunie dans le cadre de l'instruction de l'appel à projet N° 2016-ARS-LR-MP/CD30-1 pour la création de structures expérimentales dédiées à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes (PHV) de 60 ans et plus dans le département du Gard.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## Décision n° 2016-821

**Portant désignation du co-président de la commission de sélection d'appel à projet médico-social** du 13 juillet 2016 réunie dans le cadre de l'instruction de l'appel à projet conjoint N° 2016-ARS-LR-MP/CD30-1 pour la création de structures expérimentales dédiées à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes (PHV) de 60 ans et plus dans le département du Gard.

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

**VU** le code de la santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, et L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

**Vu** La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social conjoint N°2016-ARS-LR-MP/CD30-01, publié au recueil régional des actes administratifs le 2 mai 2016, et relatif à la «création de structures expérimentales dédiées à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus dans le département du Gard» ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2016/477 portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L.313-3 (compétence conjointe ARS/CD30) ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2016-478 fixant la liste des membres avec voix consultative cités à l'article R313-1 II2° à 4° et désignés pour siéger de l'appel à projet N°2016-ARS-LR-MP/CD30-01 à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociale pour l'instruction ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.313-1 du CASF, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant préside les commissions de sélection d'appel à projet médico-social pour les projets autorisés en application du b) de l'article L.313-3 du CASF, et co-préside avec le Président du Conseil départemental compétent les commissions de sélection d'appel à projet médico-social pour les projets autorisés en application du d) du même article ;

**Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Nicolas Julien, responsable du Pôle Médico-social au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Languedoc Roussillon de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, assurera la présidence de la commission de sélection d'appel à projet médico-social en qualité de représentant de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées pour la commission de sélection suivante :

- Commission du 13 juillet 2016 relative à l'appel à projet conjoint N° 2016-ARS-LR-MP/CD30-1 pour la création de structures expérimentales dédiées à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus dans le département du Gard.

### ARTICLE 2 :

Le mandat prévu à l'article 1 de la présente décision vaut uniquement pour la commission visée dans ledit article.

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie LR de l'ARS Languedoc-Roussillon\_Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 17/06/2016

  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Monique CAVALIER

**Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-17-002

## 10-ARS - Arrêté conjoint désignation membres permanents commission AAP

*10-ARS - Arrêté conjoint portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L.313-3 (compétence conjointe ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Conseil Départemental du Gard).*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental du Gard -*

**Arrêté conjoint n° 2016-477**

**Portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L.313-3**  
(compétence conjointe ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et Conseil Départemental du Gard)

-----

**La Directrice Générale de l'ARS  
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

**Le Président du Conseil départemental  
du Gard**

**VU** le Code de la Santé Publique

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, L 313-9 et R 313-1 à R 313-10-2 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 6 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

**VU** les désignations de leurs représentants, effectuées par l'ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et le Conseil départemental du Gard, pour siéger à la commission ;

**VU** les candidatures présentées par le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) et celles présentées par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) du Gard, pour siéger à la commission en qualité de représentants des usagers ;

**VU** les candidatures présentées par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), la Fédération Nationale des Associations de Directeurs d'Etablissements et services pour Personnes Agées (FNADEPA) et l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), pour siéger à la commission en qualité de représentants des gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

**Sur proposition conjointe** du Délégué Départemental du Gard,  
et du Directeur Général des services du Département du Gard,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commission de sélection d'appels à projet placée auprès de la Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et du Président du Conseil Départemental du Gard, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence conjointe pour les projets visés à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles, comprend 14 membres permanents titulaires, et leurs suppléants.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la commission de sélection d'appel à projet est co-présidée par :

- Le Président du Conseil départemental du Gard Monsieur Denis BOUAD, ou son représentant, Monsieur Christophe SERRE, vice président, conseiller départemental.

et

- La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ou son représentant.

### ARTICLE 3 :

**Sont membres permanents avec voix délibérative** de la commission de sélection d'appel à projet, les personnes ci-dessous désignées :

1. Deux représentants du Département du Gard, désignés par le Président du Conseil Départemental :

Titulaires	Suppléants
Philippe PECOUT, Conseiller départemental – canton de Roquemaure	Caroline BRESCHIT, Conseillère départementale – canton d'Aigues- Mortes
Jean-Michel SUAU, Conseiller départemental – canton d'Alès 1	Maryse GIANNACCINI Conseiller départemental – canton de Calvisson

2. Deux représentants de l'ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, désignés par sa Directrice Générale :

Titulaires	Suppléants
Claude ROLS Délégué départemental du Gard	Mohamed MEHENNI Délégué départemental adjoint du Gard
Corinne VERHOEVEN Responsable de l'Unité PA_ Pôle MS (ARS siège régional)	Olivier GUILLEBERT Chargé de mission à la Direction des Territoires (ARS siège régional)

3. Six représentants d'usagers, dont :

- **Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées**, sur proposition du Comité départemental des retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Jean-Pierre REVOLON (CODERPA)	Jeannine HOGEDZ (CODERPA)
Corinne COSTA (CODERPA)	Eric MICHEL (CODERPA)
Jean-Pierre POUJOL (CODERPA)	Didier DESHONS (CODERPA)

- **Trois représentants d'associations de personnes handicapées**, sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Alice BELLANGER (Hubert PASCAL)	Dominique ACCHIARDI (ATG)
Serge VANNIERE (UNAFAM)	Olivier NEGRE (Alliance Maladies rares)
Dominique COUVRAND (APSH30)	Gilbert MEMPIOT (APF)

#### ARTICLE 4 :

**Sont membres permanents avec voix consultative** de la commission de sélection d'appel à projet, les personnes ci-dessous désignées :

**Deux représentants des unions fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires** des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

Titulaires	Suppléants
Jean-Pierre RIZZO (FNADEPA)	Gérard SADOUL ( FEHAP)
Nicolas BLINEAU (URIOPSS)	Sylvie CHAMVOUX (URIOPSS)

Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Délégation départementale du Gard  
6 rue du Mail –CS 21001  
30 906 NIMES Cedex 2

Conseil départemental du Gard  
Hôtel du Département  
3 rue Guillemette  
30044 NIMES Cedex 2

**ARTICLE 5 :**

En application du IV de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres permanents de la commission est de 3 ans. Il est renouvelable.

**ARTICLE 6 :**

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leurs suppléants, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication à l'égard des tiers.


**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé, le Délégué départemental du Gard, et le directeur général des services du conseil départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Le 17/05/2016

  
La Directrice Générale de l'ARS,  
  
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental,

  
Denis BOUAD

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
Délégation départementale du Gard  
6 rue du Mail –CS 21001  
30 906 NIMES Cedex 2

**Conseil départemental du Gard**  
Hôtel du Département  
3 rue Guillemette  
30044 NIMES Cedex 2

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-18-016

## 11-ARS - Arrêté conjoint désignation membres Commission sélection AAP N 2016-ARS-LR-CD30-01

*11-ARS - Arrêté conjoint fixant la liste des membres avec voix consultative cités à l'article R.313-1 III-2° à 4°, et désignés pour siéger à la Commission de sélection d'appel à projet médico-social pour l'instruction de l'appel à projet N°2016-ARS-LR/CD30-01 relatif à la création par transformation de places d'une structure expérimentale dédiée à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus dans le département du Gard.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental du Gard -*

**Arrêté conjoint n°2016 - 478**

**Fixant la liste des membres avec voix consultative cités à l'article R.313-1 III-2° à 4°, et désignés pour siéger à la Commission de sélection d'appel à projet médico-social pour l'instruction de l'appel à projet N°2016-ARS-LR/CD30-01**  
relatif à la création par transformation de places d'une structure expérimentale dédiée à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus dans le département du Gard

-----

**La Directrice Générale de l'ARS  
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

**Le Président du Conseil départemental  
du Gard**

**VU** le Code de la Santé Publique

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, L 313-9 et R 313-1 à R 313-10-2 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 6 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2016-477 désignant les membres permanents de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociale pour les projets autorisés en application de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles (compétence conjointe Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées et Conseil départemental du Gard) ;

**VU** l'appel à projet médico-social conjoint n°2016-ARS-LR/CD30-01, relatif à la création par transformation de places d'une structure expérimentale dédiée à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus, publié le 11/03/2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région LRMP ;

**VU** les désignations de leurs représentants, effectuées par l'ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et le Conseil départemental du Gard, pour siéger à la commission ;

**Considérant** qu'en application des 2°, 3° et 4° de l'article R.313-1 III du CASF, la composition de la commission de sélection devant siéger pour l'instruction de l'appel à projets N°2016-ARS-LR/CD30-01, doit être complétée par la désignation de deux personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets, par un à deux représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projets ainsi que par au plus quatre personnels de l'ARS en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets ;

**Sur proposition conjointe** du Délégué Départemental du Gard,  
et du Directeur Général des Services du Département du Gard,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application du I et du III de l'article R313-1 du CASF, la composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social, instituée auprès de l'ARS Languedoc Roussillon est complétée, pour l'instruction de l'appel à projet n°2016-ARS-LR/CD30-01 susvisé, par les membres **ayant voix consultative** désignés ainsi qu'il suit :

1. Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet susvisé :

Titulaires	Suppléants
Rose-Lison VIGNAL directrice de l'Autonomie	Dominique BERNARD, directrice de l'Appui
Françoise DARDAILLON DD30 Responsable du pôle offre de soins et autonomie	Aurélie PIREDDA DD30 Responsable des établissements de santé

2. Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet susvisé:

Titulaires	Suppléants
Colette CASANOVA Vice-présidente du CODERPA	Marie-Claude CHABALIER (UNAFAM)

**Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
Délégation départementale du Gard  
6 rue du Mail –CS 21001  
30 906 NIMES Cedex 2

**Conseil départemental du Gard**  
Hôtel du Département  
3 rue Guillemette  
30044 NIMES Cedex 2

3. Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers issus à parité des services de l'ARS et du Conseil départemental, et désignés en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet susvisé :

Titulaires	Suppléants
Aline COMBES DD30 Responsable de l'unité PH	Annie VERNET DD30 Responsable des soins de 1 <sup>er</sup> recours
Claudie SOLANA (Chef du service secteur handicap enfance CD 30)	Elisabeth FOULHAC Médecin territorial ( Direction d'Appui)

#### ARTICLE 2 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relative à l'appel à projet n°2016-ARS-LR/CD30-01 susvisé.

#### ARTICLE 3 :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication à l'égard des tiers.

#### ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé, le Délégué départemental du Gard, et le directeur général des services du département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Le 18/05/2016

  
La Directrice Générale de l'ARS  
Languedoc-Roussillon\_Midi-Pyrénées,

Monique CAVALLIER Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil  
Départemental du Gard,



Denis BOUAD

Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Délégation départementale du Gard  
6 rue du Mail –CS 21001  
30 906 NIMES Cedex 2

Conseil départemental du Gard  
Hôtel du Département  
3 rue Guillemette  
30044 NIMES Cedex 2